

ARRET COUR D'APPEL DE MONTPELLIER LE 18 DÉCEMBRE 2018

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

2^e chambre

ARRET DU 18 DECEMBRE 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG
18/02315 - N° Portalis DBVK-V-B7C-NUTL

Décision déférée à la Cour : *Jugement du 13 AVRIL 2018*
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER
N° RG 18/002317

APPELANTE :

GDP GERMAN DEVELOPMENT PROPERTIES GMBH
venant aux droits de la SARL ISOPRO SECURITE PRIVEE
DU SUD OUEST

Liebknechtstrasse 22D-08523 PLAUEN
ALLEMAGNE

Représentée par Me Jacques-Henri AUCHE de la SCP AUCHE
HEDOU, AUCHE - AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de
MONTPELLIER

INTIMES :

Monsieur LE PROCUREUR GENERAL

En son Parquet Palais de Justice
1 rue Foch
34000 MONTPELLIER
Absent

SELARL ETUDE BALINCOURT prise en la personne de Me
LARCENA ès qualité sde mandataire judiciaire à la
Liquidation judiciaire de la SARL ISOPRO SECURITE
PRIVEE SUD OUEST

7 rue André Michel
34000 MONTPELLIER

Assignée à personne habilitée le 17 mai 2018

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 07 Novembre 2018

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de
procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 NOVEMBRE 2018,

en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Jean-Luc PROUZAT, Président de chambre, chargé du rapport

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Jean-Luc PROUZAT, Président de chambre
Mme Anne-Claire BOURDON, Conseiller
Monsieur Yves BLANC-SYLVESTRE, Magistrat honoraire

Greffier, lors des débats : Madame Sylvia TORRES

Ministère public :

L'affaire a été communiquée au ministère public, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- réputé contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par **Monsieur Jean-Luc PROUZAT, Président de chambre**, et par **Madame Sylvia TORRES**, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS et PROCEDURE - MOYENS et PRETENTIONS DES PARTIES :

Par jugement du 16 février 2018, le tribunal de commerce de Montpellier a ouvert la procédure de redressement judiciaire de la SARL Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest, sur l'assignation d'un ancien salarié, Chérif Belouaem, bénéficiaire de diverses condamnations prononcées à l'encontre de la société par un jugement du conseil de prud'hommes de Montpellier en date du 28 février 2014.

Le même tribunal, par un second jugement du 13 avril 2018, a mis fin à la période d'observation et prononcé d'office la liquidation judiciaire de la société Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest.

Par déclaration reçue le 3 mai 2018 au greffe de la cour, la société de droit allemand GDP German Development Prospertie GmbH (la société GDP) a relevé appel du jugement du 13 avril 2018.

L'affaire a été instruite conformément aux dispositions de l'article 905 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 ; elle a été ainsi fixée à bref délai, à l'audience du 14 novembre 2018, un avis de fixation ayant été adressé à l'appelant le 14 mai 2018.

En l'état des conclusions qu'elle a déposées le 31 mai 2018 *via* le RPVA, la société GDP demande à la cour, au visa des articles 1844-5 du code civil, des articles 32, 117 et 640 et suivants du code de procédure civile, des articles L. 123-9, L. 631-5, L. 640-5 et R. 631-11 du code de commerce, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et du règlement 1946/2000 (CE) du Parlement et du Conseil européens, de :

- la dire recevable en son appel,
- lui donner acte de la validité de l'opération de dissolution confusion de la SARL Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest à son seul bénéficiaire et son opposabilité à tout tiers,
- constater que, dépourvue de manière opposable de la personnalité morale, donc de la capacité d'ester en justice, la société Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest ne saurait se voir déclarer en état de cessation des paiements,
- constater que la procédure valant citation de la société Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest à l'audience du 6 avril 2018 est nulle de plein droit,
- prononcer à titre principal la nullité, à titre subsidiaire l'infirmité, du jugement rendu à l'encontre de la société Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest le 13 avril 2018 par le tribunal de commerce de Montpellier ouvrant une procédure de liquidation judiciaire et partant, de tout acte subséquent.

Au soutien de son appel, qu'elle estime recevable en tant que société absorbante de plein droit investie des droits et obligations de la société Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest, elle fait essentiellement valoir que du fait des opérations de dissolution confusion de la société Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest dont le patrimoine lui a ainsi été transféré, sans opposition le 1^{er} février 2016 à la suite de la publication de l'annonce légale, cette société se trouvait dans l'incapacité d'ester en justice au moment de la saisine du tribunal de commerce aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ce dont il résulte qu'elle n'était pas alors en état de cessation de paiements.

La Selarl étude Balicourt, prise en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest, n'a pas comparu, bien que régulièrement assignée par acte du 11 juin 2018 délivré à une personne ayant accepté de recevoir la copie de l'acte pour le compte de la personne morale.

Le procureur général auquel le dossier a été communiqué, a indiqué s'en rapporter à justice.

Il est renvoyé, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties, aux conclusions susvisées, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

C'est en l'état que l'instruction a été clôturée par ordonnance du 7 novembre 2018.

MOTIFS de la DECISION :

Il résulte des pièces produites que par décision prise le 22 décembre 2015 par la société GDP, associée unique de la société Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest, la dissolution de celle-ci a été prononcée par suite de la réunion de toutes les parts entre les mains de l'associé unique, que cette décision a été publiée, le 1er janvier 2016 dans un journal d'annonces légales « Paysan du Midi » ouvrant droit au délai d'opposition de 30 jours prévu par l'article 1844-5 du code civil, expirant le 1er février 2016 (le 30 janvier 2016 étant un dimanche), que la décision de l'associé unique du 22 décembre 2015 à l'origine de la dissolution sans liquidation de la société Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest a été publiée, le 3 février 2016, au registre du commerce et des sociétés et qu'entre-temps, par exploit du 27 janvier 2016, l'URSSAF du Languedoc-Roussillon, faisant valoir une créance d'un montant de 590 083 €, a formé opposition à la transmission universelle du patrimoine de la société à la société GDP devant le tribunal de commerce de Montpellier, procédure dont elle s'est désistée par courrier du 20 décembre 2016.

L'article 1844-5 du code civil dispose, dans son 3^{ème} alinéa, que la transmission du patrimoine de la société n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées ; en application de ce texte et des articles L. 123-9, R. 210-14 et R. 123-66 du code de commerce, la disparition de la personnalité juridique d'une société n'est rendue opposable aux tiers que par la publication au registre du commerce et des sociétés des actes ou événements l'ayant entraînée, même si ceux-ci ont fait l'objet d'une autre publicité légale.

En l'occurrence, M. Belouaem a saisi le tribunal de commerce de Montpellier d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest par exploit du 4 décembre 2017, à une date où l'opposition faite par l'URSSAF avait été levée, par suite de son désistement d'instance du 20 décembre 2016, alors que la décision de dissolution sans liquidation avait été publiée, le 3 février 2016, au registre du commerce et des sociétés, la rendant ainsi opposable aux tiers ; si la société Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest n'a perdu la personnalité morale qu'à la suite du désistement d'instance de l'URSSAF, valant implicitement remboursement de la créance pour laquelle l'opposition avait été effectuée, il n'en demeure pas moins qu'à la date de l'assignation délivrée par M. Belouaem devant le tribunal de commerce, la société avait disparu par l'effet de la

transmission universelle de son patrimoine à son associé unique suivie de sa dissolution, événement qui lui était opposable pour avoir été publié au registre du commerce et des sociétés.

Dans un arrêt du 17 octobre 2017 cette cour a d'ailleurs, pour infirmer un précédent jugement du tribunal de commerce ouvrant une procédure de redressement judiciaire de la société Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest à la requête du procureur de la république, constaté qu'à la date à laquelle elle statuait, la société avait perdu sa personnalité morale et qu'il n'y avait donc pas lieu à ouverture d'une procédure collective.

Il résulte de ce qui précède que la société GDP qui, se trouvant désormais investie de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest à laquelle elle est ainsi substituée, devient nécessairement partie au jugement et donc, recevable à en interjeter appel, sachant que celui-ci ne lui a pas été notifié et que le délai d'appel n'a pas ainsi couru à son encontre.

L'inexistence d'une personne morale par suite de sa dissolution est assimilable à un défaut de capacité d'ester en justice et constitue dès lors une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte introductif d'instance au sens de l'article 117 du code de procédure civile, qui n'est pas susceptible d'être régularisée ; par ailleurs, si l'article L. 631-5 du code de commerce énonce que la procédure de redressement judiciaire peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier, qui doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la radiation du registre du commerce et des sociétés consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation de la personne morale, cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution d'une société par réunion de toutes les parts en une seule main, qui s'opère sans liquidation, sur le fondement de l'article 1844-5 du code civil.

Par arrêt rendu ce jour, la cour a prononcé la nullité de l'assignation introductive d'instance délivrée le 4 décembre 2017 par M. Belouaem et du jugement subséquent ouvrant la procédure de redressement judiciaire de la société Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest ; il convient, par voie de conséquence, de prononcer également la nullité du jugement prononçant la liquidation judiciaire de la société.

Au regard de la solution apportée au règlement du litige, les dépens de première instance et d'appel doivent être mis à la charge Trésor public.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire, après débats en chambre du conseil,

Déclare l'appel de la société GDP German Développement
Prosperité GmbH, recevable,

Prononce la nullité du jugement rendu le 13 avril 2018 par le
tribunal de commerce de Montpellier prononçant la liquidation
judiciaire de la SARL Isopro Sécurité Privée Sud-Ouest,

Met les dépens de première instance et d'appel à la charge Trésor
public.

Le greffier,

Le président,

JLP